

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1904359, 1905799

M.

Mme Myriam Carvalho
Magistrate désignée

Audience du 11 octobre 2019
Lecture du 21 octobre 2019

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(La magistrate désignée)

Vu les procédures suivantes :

I - Par une requête enregistrée le 29 juillet 2019 sous le n° 1904359, M. représenté par Me Martin-Cambon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 5 avril 2019 par lequel le préfet du Tarn a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours en fixant le pays dont il a la nationalité comme pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet du Tarn à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », « salarié » ou « travailleur temporaire » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat prévue en la matière.

Il soutient que :

- les décisions sont entachées d'incompétence ;
- la décision de refus de séjour est insuffisamment motivée ;
- celle-ci est entachée d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article 47 du code civil et de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015, en l'absence de saisine des autorités maliennes dans le cadre de la vérification de l'authenticité de ses documents personnels ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen réel et sérieux de sa situation personnelle ;
- elle entachée d'erreur de droit et d'erreur de fait au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du même code, quant à son âge et à son identité, le rapport de la police aux

frontières étant à lui seul insuffisant pour remettre en cause l'authenticité des actes de naissance, du jugement supplétif et du passeport qu'il a produit à l'appui de sa demande ;

- cette décision méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- enfin, la décision fixant le pays de renvoi est dépourvue de base légale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2019, le préfet du Tarn conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête est tardive et, qu'en tout état de cause, les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 11 juin 2019, M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

II- Par une requête enregistrée le 10 octobre 2019 sous le n° 1905799, M. représenté par Me Martin-Cambon, demande au tribunal :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 5 avril 2019 du préfet du Tarn en tant que celui-ci porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le pays de renvoi ;
- 3°) d'annuler l'arrêté du 8 octobre 2019 par lequel le préfet du Tarn l'a assigné à résidence ;
- 4°) d'enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, au besoin sous astreinte, tout en lui délivrant dans l'intervalle une autorisation provisoire de séjour ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen réel et sérieux ;

- la décision portant assignation à résidence est entachée d'incompétence ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas été informé de ce qu'il était susceptible de faire l'objet d'une telle mesure et qu'il n'a pas été mis à même de présenter des observations préalablement à cette décision ;
- cette décision est insuffisamment motivée.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 octobre 2019, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. [redacted] sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,
- le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Carvalho, conseillère, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Carvalho,
- les observations de Me Martin-Cambon, représentant M. [redacted] qui indique abandonner les moyens tirés de l'incompétence du signataire de la décision assignant à résidence et de l'irrégularité de la procédure préalable à cette décision et insiste sur l'erreur d'appréciation du préfet du Tarn s'agissant de l'authenticité des actes fournis par M. [redacted] à l'appui de sa demande de titre de séjour ; le rapport technique de la police aux frontières est succinct et ne permet pas de conclure à l'inauthenticité des documents en cause, notamment en l'absence de production à la présente instance des documents de référence de la cellule fraude documentaire et à l'identité ; la circonstance qu'un acte d'état-civil ait été signé par une autre personne que le maire de la commune désignée ne suffit pas à remettre en cause l'authenticité d'un acte ; enfin, la fiche NINA dont se prévaut le préfet du Tarn n'est pas de nature à remettre en cause les mentions des documents d'état-civil dont dispose le requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ ressortissant malien, est entré en France le 7 mars 2017. Se déclarant mineur, il a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du Tarn dès le 25 avril 2017. Le 20 février 2019, M. _____ a déposé une première demande de titre de séjour auprès des services préfectoraux. Par un arrêté du 5 avril 2019, le préfet du Tarn lui a refusé la délivrance du titre sollicité, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours en fixant le pays dont il a la nationalité comme pays de destination de la mesure d'éloignement. Par un arrêté du 8 octobre 2019 pris sur le fondement de l'arrêté du 5 avril 2019, le préfet du Tarn l'a assigné à résidence. Par les présentes requêtes, M. _____ demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

Sur la jonction :

2. Les requêtes qui sont dirigées à l'encontre du même arrêté préfectoral du 5 avril 2019 présentent à juger des questions communes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'étendue de la compétence du magistrat désigné :

3. Il résulte des dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le magistrat désigné par le président du tribunal administratif statue sur les conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et, le cas échéant, la décision refusant un délai de départ volontaire, celles mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français. En revanche, l'examen des conclusions à fin d'annulation de la décision refusant une demande d'admission au séjour relève de la compétence de la formation collégiale. Par suite, il y a lieu de renvoyer à la formation collégiale l'examen desdites conclusions.

Sur l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

4. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 dispose : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de l'intéressée, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Tarn :

5. Aux termes de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, [...] l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter : / a) De la notification de la décision d'admission provisoire ; / b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ; / c) De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ; / d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné* ». En vertu des articles 23 de la loi du 10 juillet 1991 et 56 du décret du 19 décembre 1991, le ministère public ou le bâtonnier peuvent former un recours

contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle dans un délai « *de deux mois à compter du jour de la décision* ».

6. En raison de l'objet même de l'aide juridictionnelle, qui est de faciliter l'exercice du droit à un recours juridictionnel effectif, les dispositions précitées de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 selon lesquelles le délai de recours contentieux recommence à courir soit à compter du jour où la décision du bureau d'aide juridictionnelle devient définitive, soit, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice, ne sauraient avoir pour effet de rendre ce délai opposable au demandeur tant que cette décision ne lui a pas été notifiée.

7. Il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir la date à laquelle la décision d'aide juridictionnelle a été notifiée au requérant. Alors qu'il ressort des pièces du dossier que ce dernier a formé une demande d'aide juridictionnelle le 30 avril 2019, soit dans le délai de recours contentieux à l'encontre de l'arrêté du 5 avril 2019, la décision du 11 juin 2019 lui accordant l'aide juridictionnelle totale aurait dû faire courir à nouveau le délai de recours contentieux. En l'absence de tout élément permettant d'établir la date de la notification cette décision, le délai de recours contentieux n'était pas opposable à M. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Tarn tirée de la tardiveté des conclusions dirigées à l'encontre de la décision portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi ne saurait être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. M. _____ soutient qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 47 du code civil et de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015, le préfet du Tarn n'a pas procédé à la saisine des autorités maliennes dans le cadre de la vérification de l'authenticité des documents d'état-civil qu'il a produit au soutien de sa demande de titre de séjour et que l'autorité préfectorale ne pouvait uniquement se fonder, pour remettre en cause la force probante de ces documents, sur le seul examen technique de la cellule fraude documentaire et à l'identité de la direction interdépartementale de la police aux frontières.

9. Aux termes de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « *L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente l'appui de sa demande:/ 1° les indications relatives à son état civil (...)* ». Aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.* ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil (...) des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* ».

10. Il résulte de ces dernières dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. A cet égard, l'administration française n'est pas tenue de solliciter nécessairement et systématiquement les autorités d'un autre Etat afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanant de cet Etat est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié. En cas de

contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents.

11. Il ressort des pièces du dossier que l'examen technique de la cellule fraude documentaire et à l'identité de la direction interdépartementale a révélé que les numéros de l'acte de naissance et de l'extrait d'acte de naissance fournis par le requérant à l'appui de sa demande de titre de séjour étaient inscrits dans un registre ne correspondant pas au « standard » de délivrance des actes de naissance maliens, que le signataire de l'acte de naissance n'avait pas été signé par le maire de la commune de naissance, et que le jugement supplétif ayant été délivré le 28 mars 2001, alors que la déclaration de naissance de l'intéressé était réputée faite dans le temps légal le 9 mars 2001, n'aurait jamais dû être édicté en vertu des articles 133 et 158 du code de la famille du Mali. Toutefois, d'une part, l'apparition d'un registre ne correspondant pas au standard des actes de naissance maliens ne constitue pas l'indice d'une falsification manifeste d'un tel document et la circonstance que les extraits de naissance n'aient pas été signés par les maires des communes respectives, alors qu'un adjoint au maire ou un conseiller communal pouvait y procéder légalement, ne saurait davantage établir l'inauthenticité de ces actes. Par ailleurs, M. justifie disposer depuis le 14 février 2018 d'un passeport régulièrement délivré par les autorités maliennes, indiquant qu'il est né le 1^{er} mars 2001, tandis que l'examen technique indique que si ce document est techniquement authentique, il a été délivré sur la base de l'acte de naissance susvisé, pour conclure qu'il aurait été obtenu de manière frauduleuse. Alors que l'ensemble de ces éléments ne suffisent pas, en l'état, à remettre en cause l'authenticité des quatre documents d'état-civil fournis par l'intéressé à l'autorité préfectorale, le préfet du Tarn ne saurait se prévaloir, pour justifier des démarches de vérifications utiles complémentaires qui s'imposaient pour combattre la présomption d'authenticité de ces documents, de la fiche NINA attribuant - depuis une loi du 11 août 2006 - un numéro d'identification nationale à chaque ressortissant malien, qui aurait été « délivrée par les autorités maliennes », cette fiche étant disponible sur un site internet accessible à tous. Par ailleurs, il ressort d'un document du 6 août 2019 émis par le consul général du Mali en France que « les mentions estimées « FAUX / VRAI » sont des données techniques réservées exclusivement à l'administration malienne. Elles ne peuvent en aucun cas mettre en cause l'authenticité d'une fiche descriptive individuelle NINA » et de la fiche NINA du requérant que celle-ci indique que sa date de naissance est le 1^{er} mars 2001. Dans ces conditions, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en refusant le titre de séjour sollicité.

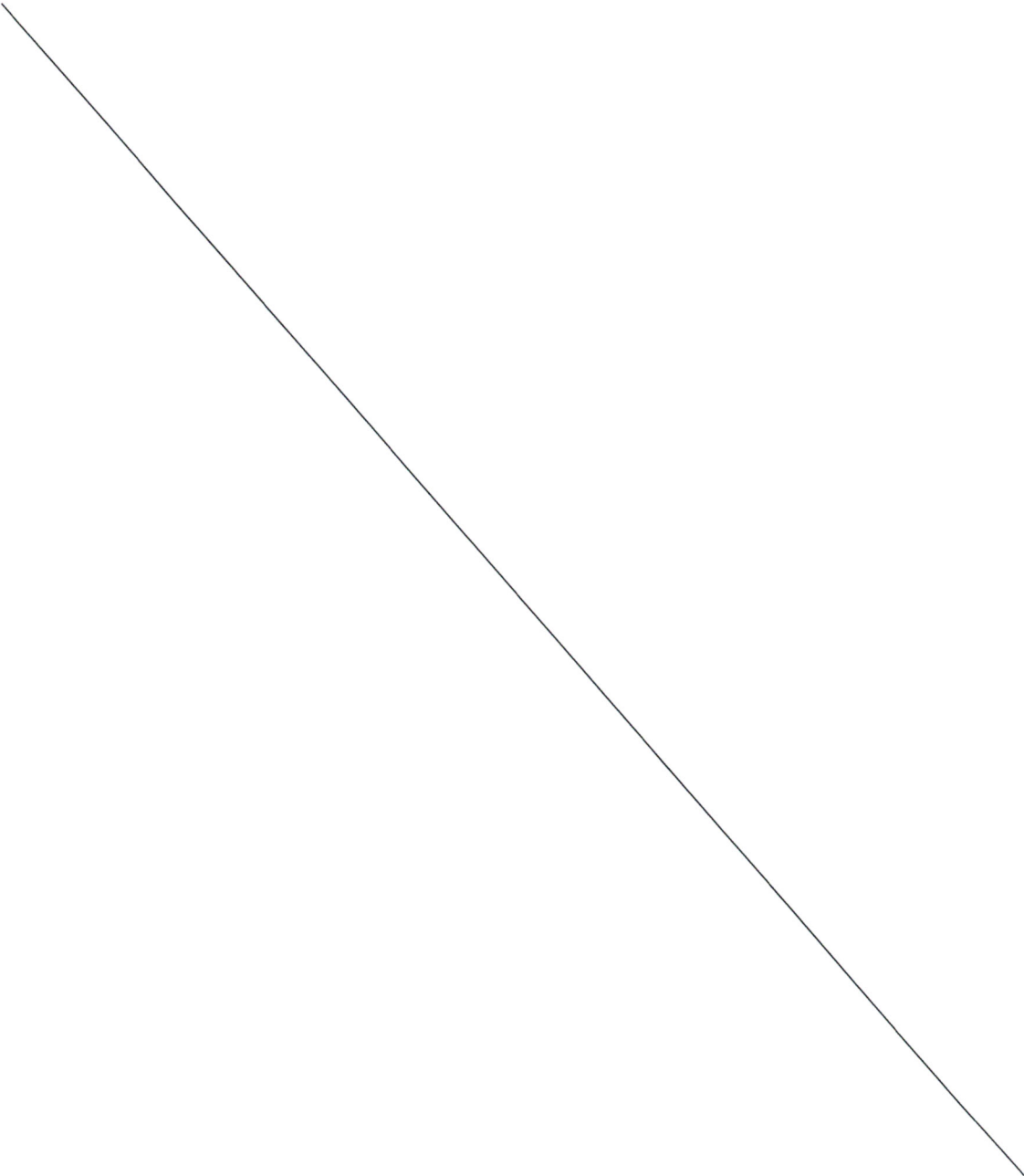
12. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que M. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2019 en tant qu'il l'oblige à quitter le territoire français dans le délai de trente jours. Par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler la décision du même jour fixant le pays de renvoi et l'arrêté du 8 octobre 2019 portant assignation à résidence.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Eu égard au motif d'annulation, il y a lieu d'enjoindre au préfet de réexaminer la situation de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Martin-Cambon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Martin-Cambon de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions susvisées. Dans le cas où M. ne serait pas admis à l'aide juridictionnelle définitivement, l'Etat lui versera une somme de 1 500 au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



DECIDE :

Article 1^{er} : L'examen des conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus d'admission au séjour est renvoyé devant une formation collégiale du présent tribunal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 est annulé en tant qu'il oblige M. à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixe le pays de renvoi.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant assignation à résidence est annulé.

Article 4 : Il est enjoint au préfet du Tarn de réexaminer la situation de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Article 5 : Sous réserve que Me Martin-Cambon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, et sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle, l'Etat versera à Me Martin-Cambon une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où M. ne serait pas définitivement admis à l'aide juridictionnelle, l'Etat lui versera une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. à Me Martin-Cambon et au préfet du Tarn.

Lu en audience publique le 21 octobre 2019.

La magistrate désignée,

La greffière,

M. CARVALHO

F. SOLANA

La République mande et ordonne au préfet du Tarn, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,